

Liberté Égalité Fraternité Direction de la Citoyenneté de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis Tél: 04.84.35.42.74 Dossier 2023 - 158- MED vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr Marseille, le 7 8 AOUT 2023

Arrêté N°2023-158-MED de mise en demeure, à l'encontre de la société AXIMA REFRIGERATION, située sur la commune d'Aubagne, concernant le respect des dispositions applicables à l'activité de détenteur d'équipements chargés en gaz à effet de serre fluorés

> Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

LE PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Vu le règlement européen (CE) n°517/2014 du 16/04/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, communément appelé règlement « F-GAS » et notamment l'article 13.3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 172-1, L. 511-1, L.521-1, L.521-17; R.543-99;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 juin 2023 ;

Vu le contradictoire mené auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 6 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant réalise des opérations de recharges d'équipements déclarés fuyards au préalable, contrairement aux prescriptions de l'article R543-99 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 6 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant utilise des gaz à effet de serre fluorés neufs dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur à 2500 pour la maintenance et l'entretien des équipements ayant une charge strictement supérieure à 40 tonnes équivalent CO2, contrairement aux prescriptions de l'article 13.3 du règlement n°517-2014 du 16/04/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés;

Considérant que la recharge d'équipements déclarés fuyards est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 521-1 du code de l'environnement, à savoir occasionner des émissions importantes dans l'environnement et contribuer fortement à l'augmentation de l'effet de serre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1 – L'exploitant de l'établissement Axima Réfrigération (Siren : 440 267 177), dont le siège social est situé au 6 rue de l'atome 67800 BISCHEIM est mis en demeure, pour la poursuite de son activité sise 101 avenue du Marin Blanc 13400 AUBAGNE, de respecter les prescriptions selon les détails et délais ci-après énoncés :

Référence	Prescriptions	Délai
Art. R.543-89 du code de l'environnement	Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.	7 jours
Art. 13.3 du règlement n°517/2014	A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite.	7 jours

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant.

Article 3 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée au tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Article 4 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de la commune d'Aubagne,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Département des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 8 AOUT 2023

Pour le Préfet La Secrétaire Générale Adjointe